SOC. **PRUD'HOMMES** JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du **6 février 2013**

Non admission du
pourvoi incident et
Cassation partielle sur le
pourvoi principal

M. LACABARATS, président

Arrêt n° 215 FS-D

Pourvoi n° B 11-16.950

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. M'Barek Jarari, domicilié 5 rue Pierre Curie, 92110 Clichy,

2°/ le syndicat Union locale CGTde Chatou, dont le siège est 16 square Claude Debussy, 78400 Chatou,

contre l'arrêt rendu le 24 février 2011 par la cour d'appel de Versailles (5e chambre), dans le litige les opposant à la société Peugeot Citroën automobiles, société anonyme, dont le siège est chemin de Gizy, 78943 Vélizy Villacoublay cedex,

défenderesse à la cassation ;

EN PRESENCE :

- de Pôle emploi Ile-de-France, dont le siège est 1à 5 avenue du Docteur Gley, 75020 Paris,

La société Peugeot Citroën automobiles a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, à l'appui de leur recours, les six moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 8 janvier 2013, où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Ludet, conseiller rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, MM. Blatman, Chollet, Gosselin, Linden, Ballouhey, Mmes Goasguen, Vallée, Guyot, Le Boursicot, M. Hascher, conseillers, Mme Mariette, M. Flores, Mme Wurtz, M. Becuwe, Mme Ducloz, M. Hénon, Mme Brinet, M. David, conseillers référendaires, M. Richard de la Tour, avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ludet, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. Jarari et du syndicat Union locale CGTde Chatou, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Peugeot Citroën automobiles, l'avis de M. Richard de la Tour, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jarari a été mis à la disposition de la société Peugeot Citroën automobiles (PCA), sur son site de Poissy, par l'entreprise de travail temporaire Société intérim européen (SIE) selon quatorze contrats qui se sont échelonnés du 11 février 2002 au 6 juillet 2003, la société PCA ayant invoqué à chaque fois un accroissement temporaire d'activité pour justifier le recours à des contrats de travail temporaire et à l'emploi du salarié au poste d'agent professionnel de fabrication, statut ouvrier ; que M. Jarari a été engagé par la société PCA selon contrat de travail à durée indéterminée du 3 décembre 2004 en qualité d'agent professionnel de production ; qu'il a été licencié le 19 septembre 2006 pour faute grave ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification des contrats de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée et le paiement d'indemnités, ainsi que de rappels de salaire afférents aux contrats de travail temporaire et de dommages-intérêts au titre du licenciement ;

Sur les trois moyens du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens du pourvoi principal du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l' article L. 8231-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour marchandage, l'arrêt retient que l'intéressé n'a formulé aucune critique à l'encontre de la société de travail temporaire, la SIE, concernant la conclusion des contrats de mission, n'ayant pas attrait cette société, régulièrement constituée comme une société de travail temporaire, devant la juridiction prud'homale ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que la SIE a remis au salarié des contrats de mission répondant aux prescriptions définies par les articles L.1251-16 et L.1251-17 du code du travail ; qu'ainsi le salarié ne peut invoquer l'existence d'une opération de main d'oeuvre illicite du fait de sa mise à disposition de la société PCA ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait été employé pour les besoins de l'activité normale et permanente de l'entreprise, en sorte que le contrat de travail liant le salarié à la société PCA relevait du droit commun et notamment des dispositions interdisant le prêt de main d'oeuvre poursuivant un but lucratif, peu important que la société de travail temporaire n'ait pas été appelée dans la cause, la cour d'appel, à laquelle il incombait de rechercher si la mise à disposition du salarié réalisait une opération de fourniture de main d'oeuvre constitutive du délit de marchandage en procurant à l'entreprise utilisatrice des facilités et des économies dans la gestion du personnel, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare non admis le pourvoi incident de l'employeur ;

Sur le pourvoi principal du salarié :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. Jarari de sa demande de dommages-intérêts pour marchandage, l'arrêt

rendu le 24 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Peugeot Citroën automobiles aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Peugeot Citroën automobiles à payer à M. Jarari et au syndicat Union locale CGTde Chatou la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six février deux mille treize.